



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

OCTOBRE 2016

NUMERO SPECIAL N° 91

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	2
<i>Arrêté n° CM-S-2016-010 du 11 octobre 2016 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs) en provenance des zones 50-14.01 (GOUVILLE-SUR-MER) et 50-14.02 (BLAINVILLE-SUR-MER)</i>	2
<i>Arrêté n° CM-S-2016-011 du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté n° CM-S-2016-07 portant réglementation des conditions de débarquement, de transport, d'expédition, de stockage, de commercialisation et de mise à la consommation humaine des pétoncles blancs – vanneaux (Aequipecten opercularis) en provenance des rectangles statistiques 27E7, 28E7 et 29E7 définis par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)</i>	2



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n° CM-S-2016-010 du 11 octobre 2016 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs) en provenance des zones 50-14.01 (GOUVILLE-SUR-MER) et 50-14.02 (BLAINVILLE-SUR-MER)

Considérant les résultats des tests effectués par l'Agence Régionale de santé de Basse-Normandie sur des palourdes (bivalves fouisseurs-groupe 2) prélevées le 03 et le 06 octobre 2016 dans la zone 50-14.02 (Blainville) point de prélèvement commun aux deux zones, émis par le laboratoire d'analyses de la Manche (LABEO50);

Art. 1 : L'arrêté préfectoral n° CM-S-2016-009 du 03 octobre 2016 est abrogé. En conséquence, l'interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation, pour la consommation humaine, des coquillages bivalves fouisseurs (groupe 2) en provenance des zones 50-14.01 (Gouville) et 50-14.02 (Blainville) est levée à compter de la signature du présent arrêté.

Art. 2 : Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie (CRPMEM), des communes de Gouville-sur-Mer, Blainville-sur-Mer, Anneville-sur-Mer, Agon-Coutainville et auprès du public par affichage par les communes sur les sites concernés. L'information des professionnels est assurée par le CRPMEM.

Art. 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants la date de sa notification
- par recours au contentieux devant le tribunal administratif.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté n° CM-S-2016-011 du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté n° CM-S-2016-07 portant réglementation des conditions de débarquement, de transport, d'expédition, de stockage, de commercialisation et de mise à la consommation humaine des pétoncles blancs – vanneaux (Aequipecten opercularis) en provenance des rectangles statistiques 27E7, 28E7 et 29E7 définis par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)

Considérant les résultats des prélèvements effectués les 29 septembre et 04 octobre 2016 par IFREMER sur les pétoncles blancs – vanneaux (Aequipecten opercularis) dans la zone présentée en annexe constituée par le rectangle statistique 27E7 défini par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) concluant à un taux de toxines lipophiles sous le seuil de détection et à un taux de 105,7µg/kg de chair, inférieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque, et considérant dès lors l'absence de risque pour la santé humaine des produits correspondants en cas d'ingestion ;

Art. 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° CM 2016-07 susvisé est modifié comme suit :

« Sont provisoirement interdits le débarquement, le transport, l'expédition, le stockage, la commercialisation, la mise à la consommation humaine des pétoncles blancs – vanneaux (Aequipecten opercularis) en provenance des rectangles statistiques 28E7 et 29E7 définis par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) depuis le 13 juillet 2016 inclus. »

Art. 2 : Le porter à connaissance de cet acte est réalisé auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie (CRPMEM). L'information des professionnels est assurée par le CRPMEM.

Art. 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants la date de sa notification ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR

